

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,
des finances et de l'industrie

Nos réf. : 2011/50806 FI

Paris, le

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

**La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,**

à

Madame et Messieurs les préfets de région,

Madame et Messieurs les préfets de département,

**Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux et départementaux des
finances publiques,**

Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux

**Objet : Circulaire relative à la procédure de traitement des situations de surendettement
des particuliers**

La loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation modifie en profondeur les dispositions du code de la consommation relatives à la procédure de traitement des situations de surendettement. Les grands objectifs poursuivis par cette réforme sont les suivants :

- Accélérer la procédure et la rendre plus efficace, afin de mieux accompagner les personnes qui connaissent des difficultés d'endettement ;
- Favoriser la mise en place de solutions adaptées et pérennes et éviter les cas de dépôts successifs de dossiers (« redépôts ») et l'accumulation de mesures provisoires ou d'attente ;
- Assurer la protection des personnes surendettées tout au long de la procédure et lors de la mise en place des mesures de traitement ;

- Renforcer l'homogénéité et la cohérence du traitement des situations de surendettement dans un souci d'équité, sans que cela n'empêche la prise en compte des situations individuelles.

Dans cette perspective, les principaux apports des nouvelles dispositions sont les suivants :

- Les délais d'examen de la recevabilité et d'orientation des dossiers sont réduits de six à trois mois. Les procédures de rééchelonnements sont accélérées avec le pouvoir accordé aux commissions de surendettement d'en décider. Les procédures de rétablissement personnel sont elles aussi accélérées avec la création d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, en l'absence d'actif réalisable, qui peut être recommandée par les commissions de surendettement et simplement homologuées par le juge. En revanche, la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire reste une procédure entièrement conduite par le juge une fois recueilli l'accord du débiteur sur l'orientation décidée par la commission ;
- La décision de recevabilité des dossiers entraîne automatiquement la suspension et l'interdiction des mesures d'exécution à l'encontre des biens des débiteurs qui portent sur les dettes autres qu'alimentaires. Elle entraîne corollairement pour le débiteur l'interdiction de payer les dettes en tout ou partie, y compris les découverts mentionnés aux 10° et 11° de l'article L. 311-1 du code de la consommation, nées antérieurement à la recevabilité. Le paiement de dettes antérieures à la procédure pourra désormais être annulé par le juge ;
- Les relations entre les banques et leurs clients surendettés sont améliorées. Ainsi, il est interdit aux banques d'être informées du dépôt d'un dossier de surendettement avant la décision de recevabilité. Il s'agit notamment de permettre le maintien des services bancaires (compte, moyens de paiement) à la disposition du débiteur surendetté par des règles protectrices et par des normes professionnelles homologuées par le ministre chargé de l'économie.

La présente circulaire, applicable dès sa diffusion, annule et remplace les circulaires des 22 janvier 1993, 24 mars 1999, 22 février 2002 et 12 mars 2004 qui sont abrogées.

I. MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

1 Mise en place des commissions

1.1 Création

La création ou le maintien d'une seule commission par département sera privilégiée. Une commission unique favorise en effet la cohérence et l'homogénéité des pratiques de traitement des situations de surendettement sur l'ensemble du département, sans que cela empêche la prise en compte des situations individuelles. L'existence d'une commission supplémentaire ne peut se justifier que dans le cas où la volumétrie des dossiers déposés l'exige. Toutefois, cette possibilité ne doit être envisagée qu'avec restriction, l'accroissement de la périodicité des réunions de la commission départementale devant être privilégiée. Le préfet sollicite l'avis du directeur départemental de la Banque de France avant d'arrêter sa décision.

Le préfet informe les juges compétents¹, le président du conseil général, les maires, les directeurs des établissements publics de santé et des offices publics du logement, et de tout autre organisme public susceptible de détenir des créances pouvant être traitées dans le cadre de la procédure de surendettement.

Il leur indique notamment que la collaboration des services relevant de leur compétence aux travaux de la commission est une condition essentielle au bon fonctionnement du dispositif.

1.2 Composition.

Outre le préfet, président, le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, vice-président, et le représentant local de la Banque de France (ou, le cas échéant, le directeur d'agence de l'Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer), la commission comprend quatre membres nommés par arrêté du préfet dans les conditions précisées ci-dessous. Cet arrêté comporte uniquement les noms et fonctions de ces quatre membres et de leurs suppléants respectifs, ainsi que les personnes ou organismes qui ont proposé leur nomination.

Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique au sens de l'article L 331-1 du code de la consommation est le directeur départemental des finances publiques ou le trésorier-payeur général.

L'article R. 331-4 du code de la consommation prévoit que le préfet nomme pour deux ans une personne, ainsi qu'un suppléant, qu'il choisira sur une liste unique comportant quatre noms, transmise par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFCEI), en tenant compte de la diversité des types d'établissements de crédit.

Cet article prévoit également qu'il nomme pour deux ans une personne, ainsi qu'un suppléant, parmi celles proposées par les associations familiales ou de consommateurs en tenant compte de leur diversité. Ces dernières doivent justifier d'un agrément au titre de l'article L.411-1 du code de la consommation accordé par arrêté du préfet du département de leur siège social, ou être affiliées à une association nationale elle-même agréée.

L'article R. 331-5 du code de la consommation prévoit que le préfet doit également nommer, pour une durée de deux ans renouvelable, d'une part, une personne et son suppléant dotés de compétences dans le domaine de l'économie sociale et familiale et, d'autre part, une personne et son suppléant dotés de compétences dans le domaine juridique. La première doit justifier d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale. Elle peut être choisie notamment parmi les agents du département, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole. La seconde est nommée sur proposition du Premier président de la cour d'appel. Elle doit justifier d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent et d'une expérience juridique d'au moins trois ans.

Les commissaires participent aux travaux des commissions à titre gratuit. Les frais de déplacements des personnes justifiant d'une expérience dans le domaine juridique ou dans le

(¹) Le juge compétent en matière de surendettement est le juge de l'exécution. En application de la loi no 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, cette compétence sera transférée au juge du tribunal d'instance au plus tard le 1^{er} septembre 2011.

domaine de l'économie sociale et familiale peuvent cependant leur être remboursés à titre exceptionnel, à l'appréciation du président de la commission, dans les conditions prévues pour les agents de l'Etat, au vu d'un récapitulatif mensuel de leurs frais de déplacements accompagné des pièces justificatives y afférentes.

Si le préfet constate l'absence, à trois réunions consécutives de la commission, d'une des personnalités désignées par arrêté en application de l'article R. 331-4 ou de l'article R. 331-5 du code de la consommation, il peut mettre fin à leur mandat et nommer une autre personne et un suppléant dans les conditions prévues aux mêmes articles.

Comme prévu à l'article R.331-6 du code de la consommation, la liste nominative de l'ensemble des membres de la commission, membres de droit et membres nommés par arrêté par le préfet, est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et publiée sur le site internet de la Banque de France. Elle est mise à jour lors de tout changement.

2 Fonctionnement des commissions

Les demandes et les dossiers sont adressés au secrétariat de la commission, dont le lieu du siège est fixé par le directeur de la Banque de France. Les coordonnées du siège de la commission doivent être largement diffusées, et publiées sur le site internet de la Banque de France.

Pour assurer un traitement homogène des dossiers et donner à la composition de la commission une certaine stabilité, le préfet ne peut se faire représenter que par un seul délégué, conformément aux dispositions de l'article R.331-2 du code de la consommation. Il en va de même pour le directeur départemental de la direction générale des finances publiques ou le trésorier-payeur général. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter une rotation ou des changements fréquents des délégués.

Le préfet choisit son délégué parmi les membres du corps préfectoral, les directeurs départementaux interministériels chargés de la protection de la population ou de la cohésion sociale, leurs adjoints ou les directeurs de la préfecture.

Le délégué du directeur départemental des finances publiques ou du trésorier-payeur général est désigné au sein du pôle « gestion publique » parmi les cadres de catégorie A.

En l'absence du préfet, le directeur départemental des finances publiques ou le trésorier-payeur général préside la commission. Le délégué du préfet préside la commission en l'absence du directeur départemental des finances publiques ou du trésorier-payeur général. Le délégué du directeur départemental des finances publiques ou du trésorier-payeur général est conduit à présider la commission en l'absence du délégué du préfet.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses membres sont présents ou représentés. Le préfet rappelle la confidentialité qui entoure les travaux de la commission et du secrétariat, à laquelle sont tenus, en application des dispositions de l'article L.331-11 du code de la consommation, les membres de la commission ainsi que toute personne qui participe à ses travaux.

La périodicité des réunions de la commission est fixée en fonction du volume des dossiers, afin de les traiter dans les délais les plus brefs et, en toute hypothèse, dans les délais fixés par les textes. Une périodicité bimensuelle voire hebdomadaire est recommandée.

3 Règlement intérieur des commissions

Le règlement prévu à l'article L.331-1 du code de la consommation est adopté à la majorité de ses membres. Il est rédigé sur le modèle présenté en annexe de la présente circulaire. Son contenu porte notamment sur les éléments suivants :

- Les règles de fonctionnement de la commission autres que celles prévues par les dispositions du code de la consommation ;
- La liste des documents transmis aux commissaires pour préparer les réunions;
- Les conditions générales de prise en compte et d'appréciation des dépenses visées aux articles L. 331-2 et R. 334-1 du code de la consommation ;
- L'ordre de priorité de traitement des dettes des débiteurs.

4 Collaboration des services

Les administrations concernées participent activement aux travaux de la commission et facilitent l'exécution des plans conventionnels ou des mesures imposées ou recommandées en application de l'article L. 331-7 ou des articles L. 331-7-1 et L.331-7-2 du code de la consommation. Le préfet demande aux chefs de services déconcentrés de son département de désigner auprès de la commission un correspondant auquel il est fait appel en tant que de besoin.

En particulier, le secrétariat de la commission doit pouvoir solliciter, dès le dépôt et en tant que de besoin, la direction départementale des finances publiques aux fins de vérification de l'existence éventuelle d'un patrimoine immobilier ou de tout autre élément de nature à remettre en cause la recevabilité ou l'orientation du dossier. Une telle vérification est requise pour les dossiers pour lesquels une orientation en rétablissement personnel est envisagée. Les éléments de réponse devront être transmis dans un délai maximum de trois semaines au secrétariat de la commission.

A la demande du président, du vice-président ou de leur délégué, le secrétariat de la commission peut signaler au service de l'Etat chargé de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX un dossier en cours d'instruction et l'issue de celui-ci. La transmission de telles informations, avant la décision de recevabilité, est effectuée dans le respect des dispositions de l'article L.331-11 du code de la consommation qui prévoient que les renseignements relatifs au dépôt d'un dossier de surendettement et à la situation du débiteur ne peuvent être communiqués, antérieurement à la décision de recevabilité, aux créanciers ou aux établissements teneurs de compte de paiement ou de dépôt du débiteur.

Le préfet demande à la CCAPEX d'informer la commission, lorsqu'elle en a connaissance, des dossiers pouvant la concerner, et la sollicite pour recueillir son avis. Le cas échéant, un représentant de la commission participe aux réunions de la CCAPEX.

Par ailleurs, l'appui des assistants sociaux et des conseillers en économie sociale et familiale, ainsi que celui des caisses d'allocations familiales, est tout particulièrement appréciable pour l'accompagnement des débiteurs les plus fragiles, tant lors de la saisine de la commission que durant la procédure, la mise en place des mesures et leur exécution.

5 Bilan et rapport annuel

Une réunion plénière de l'ensemble des membres de la commission et de leurs délégués et représentants, organisée chaque année au cours du premier trimestre en dehors des réunions habituelles de la commission, est consacrée à l'approbation du rapport d'activité annuel de la

commission prévu à l'article L.331-12 du code de la consommation. Sont notamment traitées lors de cette réunion :

- la modification du règlement intérieur ;
- l'actualisation des modalités de détermination du « budget vie courante » du débiteur ;
- les pratiques de la commission au regard d'éléments de référence nationale mis à disposition par la Banque de France, en vue de favoriser la cohérence et l'homogénéité des méthodes de traitement des situations de surendettement ;
- les actions de communication en direction de la sphère sociale.

Les magistrats compétents, ainsi que des représentants d'autres commissions des départements limitrophes, peuvent être invités à participer la réunion plénière.

II. INSTRUCTION DES DOSSIERS DEVANT LES COMMISSIONS

1 Saisine de la commission par un débiteur

1.1 Commission compétente.

Le débiteur doit saisir la commission du lieu de son domicile. Il adresse sa demande au secrétariat. Lorsque le débiteur ne dispose pas d'un domicile fixe, la commission compétente est celle du lieu où réside le débiteur au moment où il demande à bénéficier du dispositif.

Les débiteurs de nationalité française, domiciliés hors de France et qui ont contracté des dettes non professionnelles auprès de créanciers établis en France, peuvent saisir la commission de surendettement du lieu d'établissement de l'un de leurs créanciers.

Dans le cas où la commission est saisie d'une situation qui relève de la compétence territoriale d'une autre commission, le secrétariat lui transmet immédiatement la demande et en avise le débiteur.

1.2 Modalités.

Les documents nécessaires au dépôt d'une demande sont :

- une déclaration de surendettement signée par le débiteur et comportant son état-civil ;
- un document officiel justifiant son identité, son adresse, sa situation familiale et professionnelle ;
- les premières informations sur ses revenus et sur les éléments de l'actif et du passif de son patrimoine.

Le secrétariat de la commission indique également au demandeur qu'il lui sera remis ou envoyé une attestation de dépôt conformément aux dispositions de l'article R.331-8-1 du code de la consommation, lorsque les informations et documents mentionnés ci-dessus auront été reçus par la commission. L'attestation de dépôt est délivrée dans un délai de deux jours ouvrables suivant

le dépôt ou la réception de la demande, dès lors que le dossier comporte les éléments mentionnés ci-dessus. La date de dépôt qui figure dans cette attestation fait courir le délai dans lequel la commission se prononce sur la recevabilité et l'orientation du dossier (délai de 3 mois prévu à l'article L 331-3 du même code).

Le secrétariat informe le débiteur que son dossier ne pourra être instruit qu'à la réception, en sus des éléments ci-dessus et conformément à l'article R. 331-8-1 du code de la consommation, d'informations détaillées notamment sur ses revenus, ses charges, les éléments de l'actif et du passif de son patrimoine, ainsi que les noms et adresses de ses créanciers.

Pour accélérer le traitement des demandes, le secrétariat de la commission tiendra à la disposition des débiteurs la déclaration type (modèle CERFA 30-2713, qui comprend l'imprimé fiscal recensant les dettes fiscales non professionnelles recouvrées par les services de la direction départementale des finances publiques), ainsi que la liste des documents à fournir (cf. annexe 3).

Le secrétariat de la commission informe le débiteur qu'il peut solliciter un travailleur social, dont les coordonnées devront figurer dans le dossier. Le secrétariat l'informe également que le dépôt d'une demande entraîne son inscription au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). Ce fichier a pour finalité de fournir aux établissements de crédit et aux établissements de paiement un élément d'appréciation de la solvabilité des personnes avant de leur octroyer un crédit ou de leur attribuer un moyen de paiement, ainsi que dans le cadre de la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients.

Le secrétariat avertit le débiteur que si les informations et documents nécessaires ne lui sont pas transmis dans un délai d'un mois au maximum, le dossier fera l'objet d'un classement sans suite. Les dossiers incomplets pour lesquels le secrétariat ne parvient pas à obtenir les éléments nécessaires au terme du délai ci-dessus font l'objet d'une proposition de clôture lors de la première réunion de la commission qui suit l'expiration du délai.

Les services de la direction départementale des finances publiques sont considérés comme saisis d'une demande en remise gracieuse, le cas échéant, d'une demande en dispense de paiement conformément aux dispositions respectives des articles R*. 247-A-1 et R* 247 -18 du livre des procédures fiscales à la date à laquelle le respect des conditions de recevabilité prévues par l'article R.331-8-1 du code de la consommation est constaté. A cet effet, le directeur départemental de la direction générale des finances publiques ou le trésorier-payeur général transmet aux services concernés les dossiers et s'assure de leur instruction dans un délai compatible avec l'élaboration des plans.

1.3 Possibilité de suspension des mesures d'exécution avant la recevabilité

Lorsque le débiteur en fait la demande, la commission peut, avant la décision de recevabilité, saisir le juge aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre les biens du débiteur et portant sur des dettes autres qu'alimentaires, en application des dispositions de l'article L.331-5 du code de la consommation. La transmission au juge des demandes de suspension des procédures d'exécution formées par le débiteur avant la décision de recevabilité est laissée à l'appréciation de la commission ou, en cas d'urgence, de son président, du délégué de celui-ci ou du représentant local de la Banque de France.

Compte tenu de l'automaticité de la suspension attachée à la décision de recevabilité, et du délai relativement bref dans lequel celle-ci intervient, il y aura lieu de réserver une suite favorable à une telle demande dans les seuls cas où la procédure d'exécution porte sur un bien indispensable à l'exercice de l'activité professionnelle du débiteur ou à la vie quotidienne de celui-ci ou de sa famille.

En cas de saisie immobilière et lorsque la vente forcée a été ordonnée, la commission peut, sur demande du débiteur, saisir le juge chargé de la saisie immobilière aux fins de report de la date d'adjudication. Cette saisine, à l'initiative de la commission, ne peut pas être déléguée. Le report ne peut être accordé que pour causes graves et dûment justifiées. Il convient d'indiquer au débiteur qu'il doit constituer avocat s'il souhaite faire valoir ses observations à l'audience du juge de la saisie immobilière.

2 Examen de la recevabilité de la demande

2.1 Champ d'application de la procédure

2.1.1 Personnes physiques éligibles à la procédure

Relèvent des dispositions de la loi les personnes physiques résidant sur le territoire français (France métropolitaine, départements d'outre-mer et collectivités territoriales d'outre-mer), quelle que soit leur nationalité et sans condition de ressources.

Sont également éligibles :

- les débiteurs résidant temporairement à l'étranger et qui ont leur résidence principale sur le territoire français ;
- les débiteurs de nationalité française domiciliés hors de France qui ont contracté des dettes non professionnelles auprès de créanciers établis en France. Ils peuvent saisir la commission de surendettement du lieu d'établissement de l'un de leurs créanciers ;
- les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) en ce qui concerne les dettes non professionnelles liées à leur patrimoine non affecté ;
- les personnes exerçant précédemment une activité les faisant relever des procédures prévues au livre VI du code de commerce dès lors qu'elles ont cessé de façon effective leur activité et ont été radiées des registres afférents à leur ex-profession, sous condition que leur endettement ne soit pas constitué, en tout ou partie, de dettes liées à leur activité passée, et ce sans condition de délai ;
- un conjoint, pour son endettement personnel (c'est-à-dire ses dettes propres, ainsi que les dettes non professionnelles contractées par l'un ou l'autre des conjoints et entraînant la solidarité de l'autre conjoint en application du régime matrimonial, notamment les dettes contractées pour les besoins du ménage et l'entretien des enfants), même si l'autre conjoint est exclu de la procédure en raison de son statut professionnel ;
- une personne physique dont le surendettement résulte de l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

Ne sont pas éligibles à la procédure :

- les personnes relevant des procédures prévues au livre VI du code de commerce ou d'autres procédures spécifiques de traitement des difficultés financières et notamment les agriculteurs, les commerçants, les artisans de droit ou de fait, les personnes exerçant une profession indépendante, ainsi que les auto-entrepreneurs, y compris les anciens professionnels ayant cessé leur activité mais dont une part de l'endettement résulte de cette dernière ;
- les dirigeants d'une personne morale qui sont déclarés personnellement en redressement judiciaire ;
- les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée en ce qui concerne leurs dettes professionnelles et leurs patrimoines affectés.

2.1.2 Dettes éligibles à la procédure

Seules sont éligibles les dettes non professionnelles. Néanmoins, conformément à la jurisprudence (Cass. 1^{ère} civ. 2 déc.1992, Bull. civ. n°302), si les dettes professionnelles ne doivent pas être retenues pour apprécier l'état de surendettement, elles doivent cependant être prises en compte pour l'élaboration des mesures de traitement lorsque la situation de surendettement est avérée.

La notion de dette recouvre tous les engagements souscrits par le débiteur vis-à-vis d'un créancier, qu'il soit ou non établissement de crédit. Un dossier pour lequel le surendettement ne résulte que des charges courantes (arriérés de loyer, factures impayées, etc.) est recevable.

Il convient de prendre en compte les dettes non déclarées par le débiteur à l'occasion du dépôt du dossier et déclarées en cours de procédure, dès lors qu'il s'agit d'un oubli du débiteur ou d'arriérés de charges courantes nées en cours de procédure.

2.2 Critères de recevabilité

La demande du débiteur est déclarée recevable dès lors qu'il est éligible à la procédure, que sa bonne foi n'est pas remise en cause, et que la capacité de remboursement évaluée par la commission, ainsi que les sommes pouvant résulter de la réalisation des éléments actifs de son patrimoine, ne lui permettent pas de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles échues et à échoir.

2.2.1 Notion de bonne foi

Le bénéfice de la loi sur le traitement des situations de surendettement est réservé au débiteur de bonne foi. Selon une jurisprudence constante (Cass.1^{ère} civ. 4 avr.1991. Bull. civ. n°123), la bonne foi est toujours présumée. La démonstration de l'absence de bonne foi doit reposer sur des considérations étayées et non sur de simples doutes sur la sincérité des déclarations du débiteur. L'absence de bonne foi relevée par la commission, et les éléments factuels la caractérisant, doivent figurer dans la décision.

Il convient de noter également que :

- La bonne foi est personnelle au débiteur. Ainsi, dans le cas d'un dossier déposé par un couple, l'établissement de l'absence de bonne foi de l'un des débiteurs n'implique pas nécessairement l'inéligibilité de l'autre débiteur ;

- Lorsqu'un débiteur a été écarté une première fois de la procédure pour absence de bonne foi et qu'il dépose à nouveau un dossier, sa bonne foi doit faire l'objet d'une nouvelle appréciation dès lors qu'il existe des éléments nouveaux introduits au dossier ;
- Les faits constitutifs de l'absence de bonne foi doivent être en rapport direct avec la situation de surendettement².

Il convient d'apprécier la bonne foi du débiteur, au regard de la sincérité de sa déclaration de surendettement, de sorte qu'une déclaration volontairement inexacte ou incomplète caractérise l'absence de bonne foi.

L'appréciation de la bonne foi, au moment de la souscription des crédits par le débiteur, ne doit être utilisée que lorsqu'il est clairement établi que le débiteur s'est endetté ou comporté avec la volonté évidente de ne pas rembourser ses créanciers.

La seule négligence du débiteur, de même que la seule souscription d'un nouveau crédit au cours des mois qui précèdent le dépôt d'un dossier ou la seule souscription de plusieurs crédits en une durée limitée, ne saurait caractériser l'absence de bonne foi (Cass. 2^{ème} Civ. 15 jan. 2009, Bull. civ. II n°20).

2.2.2 Appréciation de l'état de surendettement

La capacité de remboursement mensuelle du débiteur est évaluée par la commission, selon des critères conformes aux dispositions des articles L.331-2 et R.334-1 du code de la consommation, et en s'appuyant notamment sur les modalités précisées dans le règlement intérieur de la commission. La commission peut déroger à ces modalités dans le cas où la situation particulière du débiteur le justifie.

Le surendettement se caractérise par l'incapacité du débiteur à faire face à ses dettes exigibles échues ou à échoir, et par l'absence d'actifs dont la réalisation résoudrait ses difficultés financières.

Le fait que le débiteur ait été en mesure d'honorer ses engagements sans incident jusqu'au dépôt du dossier ne doit pas conduire à déclarer son irrecevabilité si l'examen de sa situation fait apparaître que des difficultés financières sont inévitables à brève échéance.

Le débiteur doit fournir à la commission tous les éléments lui permettant d'apprécier la valeur de son patrimoine. Des éléments déclaratifs seront considérés comme suffisants si les frais à engager pour faire évaluer les biens par un professionnel apparaissent trop élevés.

La commission portera une attention particulière à la situation des débiteurs propriétaires de leur résidence principale, dont la valeur devra être appréciée en tenant compte des frais et des difficultés que le débiteur pourrait rencontrer pour se reloger (âge, état de santé, composition de sa famille, situation professionnelle et situation du marché immobilier).

La possibilité de résoudre la situation de surendettement par la vente de la résidence principale ne doit pas faire obstacle à la recevabilité du dossier si :

(²) Ainsi, dans le cas d'un salarié ayant commis une faute intentionnelle ayant entraîné son licenciement, lequel était à l'origine de ses difficultés financières, la Cour de cassation a considéré que la faute commise était sans rapport direct avec la situation de surendettement et ne caractérisait donc pas la mauvaise foi au sens du droit du surendettement.

- des mesures de traitement appropriées permettent d'éviter sa cession ;
- la réalisation de la cession peut se faire dans des conditions plus favorables pour le débiteur dans le cadre de la procédure.

2.3 Instruction du dossier par le secrétariat

Le secrétariat instruit les demandes en fonction de leur urgence respective, puis les transmet à la commission pour décision.

3 *Décisions relatives à la recevabilité*

3.1 Modalités de la prise de décision par la commission

Le secrétariat met à disposition des commissaires les éléments d'information prévus par le règlement intérieur au moyen du guichet internet sécurisé de la Banque de France.

La commission se prononce sur la recevabilité à partir d'une liste comportant les références des dossiers et les propositions du secrétariat. Le président, ou tout membre de la commission, peut demander qu'un dossier figurant sur cette liste fasse l'objet d'un examen individuel.

Le secrétariat présente, pour examen individuel, la liste des dossiers pour lesquels il considère qu'il existe un doute quant à la recevabilité, ainsi que ceux qui réclament une décision urgente de la commission.

3.2 Notification de la décision relative à la recevabilité

La décision de recevabilité est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre indique que cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant le juge, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. En cas de recours contre la décision de recevabilité, le secrétariat de la commission adresse copie de cette décision au juge et lui transmet le dossier.

La décision d'irrecevabilité est notifiée au seul débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre indique que cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant le juge, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. En cas de recours contre la décision d'irrecevabilité, le secrétariat de la commission adresse copie de cette décision au juge et lui transmet le dossier.

3.3 Conséquences de la recevabilité de la demande

Le débiteur est informé par la commission des conséquences de la recevabilité de sa demande.

3.3.1 Suspension et interdiction des procédures d'exécution et de cessions de rémunération

La décision de recevabilité emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteurs et portant sur des dettes autres qu'alimentaires, jusqu'à la mise en place des mesures de surendettement et dans la limite d'un an. Cette

suspension et cette interdiction emportent aussi interdiction de prendre toute garantie ou sûreté en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.331-3-1 du code de la consommation.

Toutefois, lorsqu'en cas de saisie immobilière, la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette fin par la commission pour causes graves et dûment justifiées. Cette saisine est effectuée conformément aux dispositions de l'article R.331-11-2 du code de la consommation. Il importe de relever que cette saisine relève d'une décision de la commission qui ne peut être déléguée à son président ou à son secrétaire.

Il convient d'indiquer au débiteur qu'il doit constituer avocat s'il souhaite faire valoir ses observations à l'audience du juge de la saisie immobilière.

3.3.2 Suspension des mesures d'expulsion du logement

La décision de recevabilité ouvre la possibilité à la commission de saisir le juge aux fins de suspension des mesures d'expulsion. En cas d'urgence, la saisine du juge peut intervenir à l'initiative du président de la commission, de son délégué, du représentant de la Banque de France ou du débiteur.

Avant toute saisine, il est recommandé à la commission et à son secrétariat de prendre l'attache des services de la préfecture chargés de la CCAPEX, afin de disposer d'éléments complémentaires pour apprécier l'opportunité d'une telle saisine.

3.3.3 Rétablissement de l'APL

La décision de recevabilité emporte rétablissement de l'aide personnalisée au logement qui doit être versée directement au bailleur. A cet effet, la décision de recevabilité est notifiée à la caisse d'allocation familiale dont relève le débiteur. Il est tenu compte du rétablissement de l'APL pour l'évaluation de la capacité de remboursement du débiteur.

3.3.4 Interdiction pour le débiteur de payer les dettes antérieures à la recevabilité et d'aggraver son insolvabilité

La décision de recevabilité fait interdiction au débiteur de régler les créances autres qu'alimentaires nées antérieurement à cette décision jusqu'à la mise en place des mesures et dans la limite d'un an. Cette interdiction qui porte sur les crédits, y compris les découverts, ainsi que sur les arriérés de charges de toute nature antérieurs à la recevabilité, et implique qu'il cesse de rembourser les crédits qu'il a pu contracter y compris les découverts, ne dispense pas le débiteur de régler les échéances des contrats à exécution successive (contrats de bail, contrats d'assurance...), les impôts exigibles postérieurement à la recevabilité, ainsi que les factures (électricité, eau, ...) exigibles postérieurement à la recevabilité.

En cas de paiement effectué en infraction de cette interdiction, la commission peut saisir le juge, qui peut annuler ce paiement dans un délai d'un an.

S'il s'avère qu'un créancier maintient des procédures d'exécution, des cessions de rémunération ou des prélèvements, la commission prend contact avec ce créancier afin de lui enjoindre de respecter la procédure et, à défaut, saisit le juge.

Un débiteur qui aggrave son endettement encourt la clôture de son dossier pour déchéance du bénéfice de la procédure, conformément aux dispositions de l'article L.333-2 du code de la consommation. Toutefois, il y a lieu de considérer que cette sanction vaut pour la souscription de

crédits, mais ne s'applique pas en cas d'aggravation involontaire des arriérés de charges courantes.

4 *L'état du passif*

4.1 L'état du passif dressé par la commission

La commission dresse l'état du passif conformément aux dispositions de l'article L.331-3 du code de la consommation. Elle en informe le débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4.2 La vérification des créances

Le débiteur, informé par la commission de l'arrêté du passif, dispose d'un délai de vingt jours pour demander à la commission la saisine du juge, aux fins de vérification des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes déclarées. La commission est tenue de faire droit à cette demande. En cas de difficulté, la commission peut, même en l'absence de demande du débiteur, saisir le juge aux mêmes fins.

4.3 Date de l'arrêté définitif du passif

La date de l'arrêté définitif du passif correspond à l'expiration du délai de 30 jours laissé aux créanciers à compter de la notification de l'état du passif dressé par la commission, notifié avec la décision de recevabilité, pour adresser à la commission les pièces justificatives de leurs créances, en cas de désaccord avec le montant déclaré par le débiteur. A compter de cette date, les créances ne peuvent plus, ni produire d'intérêts, ni générer de pénalités de retard jusqu'à la mise en œuvre des mesures de surendettement.

La commission informe les créanciers et le débiteur de la date de l'arrêté définitif du passif lors de la mise en place du plan définitif ou à l'ouverture de la phase des mesures imposées ou recommandées.

Il convient cependant de prendre en compte les dettes non déclarées par le débiteur à l'occasion du dépôt du dossier et déclarées en cours de procédure, dès lors qu'il s'agit d'un oubli ou d'arriérés de charges courantes nées en cours de procédure.

5 *La possibilité de recommander une mesure d'aide ou d'action sociale*

A tout moment de la procédure, la commission peut inviter le débiteur à solliciter une mesure d'aide sociale qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire, et notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles.

Afin de faciliter cette démarche, le secrétariat de la commission tient à la disposition des débiteurs une liste comportant les coordonnées des services, organismes ou personnes compétents en la matière.

6 L'orientation du dossier

S'il apparaît, au cours de l'instruction du dossier ou de l'exécution d'un plan conventionnel de redressement ou de recommandations, que des mesures de traitement du surendettement prévues aux articles L.331-6, L.331-7, et L.331-7-1 du code de la consommation ne peuvent manifestement pas être mises en œuvre ou respectées, la situation du débiteur est déclarée irrémédiablement compromise.

Une situation irrémédiablement compromise se caractérise notamment :

- par une capacité de remboursement nulle ou très faible combinée avec l'absence de perspectives d'amélioration à moyen terme de la situation du débiteur. Pour apprécier ces perspectives, il convient d'examiner un ensemble d'éléments tels que la situation personnelle, familiale et professionnelle du débiteur. L'âge du débiteur ne peut être retenu comme seul critère pour déclarer que la situation de ce dernier n'est pas irrémédiablement compromise.
- en cas de dépôts de dossiers successifs, par l'impossibilité de mettre en œuvre de nouvelles mesures de paiement ou de report dans le délai maximal prévu par les textes.

Les dossiers des débiteurs dont la situation n'apparaît pas irrémédiablement compromise sont orientés vers une procédure d'apurement consistant à rechercher une solution négociée entre le débiteur et ses créanciers.

La commission se prononce sur l'orientation des dossiers à partir d'une liste comportant les références de ceux-ci et les propositions du secrétariat. La commission dispose d'un délai maximal de trois mois à compter du dépôt du dossier pour procéder à son orientation. Si au terme de ce délai, la commission n'a pas décidé de l'orientation, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du juge.

En cas de dépassement de ce délai, la commission remet au débiteur un document en attestant et précisant la date à laquelle le taux d'intérêt des emprunts en cours contractés par le débiteur est réduit au taux légal, sauf si la commission ou le juge en décide autrement. Dans ce dernier cas, cette décision vaut pour toute la période s'étendant du premier jour du quatrième mois au dernier jour du sixième mois, le point de départ du délai de trois mois mentionné à cet article étant déterminé dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.331-8-1 du code de la consommation. Elle est adressée par lettre simple au débiteur.

La décision d'orientation doit être motivée. Elle est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre indique que cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant le juge, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. En cas de recours contre la décision d'orientation, le secrétariat de la commission adresse copie de cette décision au juge et lui transmet le dossier.

III. MESURES DE TRAITEMENT

1. *Durée maximale des mesures de traitement*

En application des articles L.331-6 et L.331-7 du code de la consommation, la durée maximale de report ou rééchelonnement est de huit ans pour les plans, et de huit ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours pour les mesures imposées ou recommandées. Ces durées peuvent être dépassées pour les créances relatives à l'acquisition de la résidence principale, dont la cession a été écartée par la commission.

Aucune mesure ne peut conduire à reporter des dettes au-delà de la durée maximale prévue par les dispositions ci-dessus les plans ou les mesures imposées ou recommandées doivent prévoir le remboursement ou l'effacement de l'ensemble des dettes.

En cas de nouveau dépôt d'un dossier, la commission doit apprécier si le surendettement résulte majoritairement de dettes déjà présentes dans le précédent dossier, de sorte que les nouvelles mesures sont considérées comme une révision ou un renouvellement des mesures antérieures. Dans ce cas, la durée des mesures antérieures doit être déduite de la durée maximale légale de huit années. La durée des mesures antérieures doit être calculée en tenant compte des mesures conventionnelles, imposées ou recommandées, y compris les mesures de suspension d'exigibilité, mises en œuvre à compter du 27 février 2004.

2. *Mesures de report et dépôts successifs*

Afin de limiter les dépôts successifs, les commissions doivent mettre en œuvre des solutions qui règlent intégralement l'endettement, en combinant si nécessaire des remboursements avec des propositions d'abandon de créances ou des mesures recommandées d'effacement.

Les mesures de report, ne prévoyant pas le règlement ou l'effacement de l'ensemble des dettes doivent être réservées aux seuls cas où des perspectives de retour à meilleure fortune peuvent être envisagées ou lorsque de telles mesures sont nécessaires pour permettre la cession d'un bien.

Lorsque de telles mesures sont élaborées, il convient de les prévoir sur une durée de 18 à 24 mois, permettant notamment de tenir compte du motif du report (recherche d'un emploi ou cession d'un bien immobilier).

Toute nouvelle mesure de report est à proscrire en cas de nouveau dépôt à l'issue d'un moratoire ou de toute autre mesure provisoire, sauf si elle vise à permettre la cession d'un bien immobilier rendue difficile compte tenu des conditions du marché immobilier local.

A l'issue d'un moratoire mis en place à l'effet de rechercher un emploi, le bon accomplissement par le débiteur de ses obligations en la matière est apprécié par la commission sur la seule base de l'inscription du débiteur auprès de Pôle emploi. De même, ses obligations en matière d'insertion sont appréciées sur la base de la perception par le débiteur des prestations s'y rapportant (RSA...). La commission doit ainsi s'abstenir d'effectuer des vérifications déjà réalisées par des administrations, collectivités et organismes publics.

3. La détermination du « budget vie courante » du débiteur

La commission apprécie le montant à laisser à la disposition du débiteur pour faire face aux charges courantes du ménage sur la base de la proposition du secrétariat établie selon les modalités prévues par son règlement intérieur. Les dépenses les plus courantes, qui varient peu d'un débiteur à l'autre, et pour lesquelles il n'y pas lieu d'exiger de pièces justificatives sont évaluées selon un barème tenant compte de la composition de la famille.

Il en va ainsi des dépenses d'habillement, d'alimentation, d'hygiène et ménagères, ainsi que d'autres dépenses courantes. Certaines dépenses spécifiques peuvent, dans les cas qui paraissent le justifier, être prises en compte au-delà du barème sur la base d'éléments justificatifs fournis par le débiteur comme par exemple : les frais de transports professionnels, les frais de chauffage et les frais de mutuelle de santé.

Le loyer, les impôts, les taxes foncières et d'habitation, les frais de garde des personnes à charge et les pensions alimentaires et prestations compensatoires versées sont retenus pour leur montant réel, sur la base de pièces justificatives fournies par le débiteur. La commission peut, si elle estime que certaines dépenses sont manifestement excessives au regard de la situation du ménage, n'en tenir compte que partiellement et demander au débiteur de les réduire. En particulier, lorsque le loyer est excessif au regard des ressources du ménage et qu'un déménagement améliorerait la situation financière du débiteur, en tenant compte des coûts de relogement, la commission demande au débiteur, dans le plan conventionnel, de rechercher un logement plus conforme à ses besoins et à sa situation financière.

Dans le cas d'un couple marié, pacsé ou en concubinage, la commission ne peut déclarer la demande irrecevable au seul motif que le dossier est déposé à un seul nom. Elle peut cependant demander au débiteur des éléments relatifs aux ressources du conjoint ou concubin ne participant pas à la procédure, ou des éléments relatifs au partage des charges courantes du ménage, en vue d'établir la quote-part des charges courantes supportées par le débiteur.

Afin d'éviter des disparités dans les modalités d'appréciation des dépenses, la Banque de France fournit annuellement des éléments d'information sur les pratiques des différentes commissions qui permettent, si nécessaire, d'actualiser le barème forfaitaire prévu à l'article R.334-1 du code de la consommation. Des échanges d'information entre commissions sont organisés.

4. Elaboration du plan conventionnel

La commission doit rechercher un accord négocié entre le débiteur et ses principaux créanciers. Lorsque l'accord des principaux créanciers a été obtenu, il est possible de conclure, sous réserve de l'accord du débiteur, un plan conventionnel mentionnant que le débiteur devra trouver un règlement bilatéral avec les autres créanciers.

La commission établit les propositions de plan, en accordant la priorité aux dettes afférentes au logement, puis aux dépenses courantes correspondant à des dépenses nécessaires à la vie quotidienne du ménage.

Les dettes alimentaires, les amendes pénales, et les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues, sauf accord du créancier, de toute remise, rééchelonnement ou effacement.

Le caractère alimentaire d'une créance est étroitement lié à la personne du créancier et à l'obligation alimentaire définie par le code civil. La créance perd son caractère alimentaire dès lors que le lien entre le créancier et le fournisseur d'aliment est indirect, comme pour les dettes de cantines, de garde périscolaire et les frais d'hospitalisation d'un enfant.

Il y a lieu de limiter les mensualités de trop faible montant, inférieures à 10 ou 15 euros, dans la mesure où les frais afférents à leur mise en œuvre risquent d'être disproportionnés alors même que ces mensualités ne permettent pas d'apurer les dettes. Ainsi, les mensualités dites « de contact » sont à proscrire.

Il convient de limiter la notion de prêt immobilier aux seuls crédits finançant l'acquisition ou la transformation du bien et de placer dans la catégorie des crédits à la consommation les concours finançant des aménagements ou équipements accessoires.

Le recours à des moratoires et plus généralement à des mesures provisoires doit être réservé aux cas dans lesquels existent des perspectives sérieuses d'une amélioration de la situation financière du débiteur.

Le plan conventionnel accepté et signé par le débiteur et les principaux créanciers est signé par le président de la commission. Il est notifié par le secrétariat au débiteur et aux différents créanciers.

Le plan conventionnel de redressement entre en application à la date fixée par la commission ou au plus tard le dernier jour du mois suivant la date du courrier par lequel la commission informe les parties de l'approbation du plan. Celui-ci mentionne qu'il est caduc quinze jours après une mise en demeure, restée infructueuse, du débiteur d'exécuter ses obligations.

La commission peut inclure dans le plan, pour les cas les plus difficiles, les dispositions suivantes :

- recourir au prélèvement automatique;
- lorsque le nombre de créanciers est élevé, proposer une domiciliation bancaire unique auprès d'un établissement de crédit, chargé de payer les autres créanciers à date fixe ;
- faire appel aux services des assistantes sociales, aux associations tutélaires locales, à certaines associations, ainsi qu'aux conseillères en économie sociale et familiale, afin d'aider le débiteur à accomplir les mesures inscrites au plan de règlement.

5. Mesures imposées ou recommandées

Le défaut d'accord, quel que soit le moment où il est constaté, fait l'objet d'un constat matérialisé par un procès-verbal signé par le président.

Le débiteur demande à la commission d'imposer ou de recommander certaines mesures, en application du premier alinéa de l'article L. 331-7 du code de la consommation, par une déclaration signée qu'il remet ou adresse au secrétariat qui l'enregistre.

La commission avertit les créanciers de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La commission, après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations,

impose tout ou partie des mesures prévues à l'article L.331-7 ou recommande les mesures prévues aux articles L.331-7-1 et L.331-7-2 du code de la consommation.

La commission peut imposer une mesure de suspension d'exigibilité des créances lorsqu'elle constate l'insolvabilité du débiteur sans retenir le caractère irrémédiablement compromis de sa situation. Trente jours avant le terme de la période de suspension d'exigibilité, la commission avertit le débiteur et les créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du réexamen de la situation de ce dernier à l'issue de cette période. Cette lettre reproduit les dispositions des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 du code de la consommation.

Le débiteur dispose d'un délai de trente jours pour informer la commission de l'état de son patrimoine et de toute évolution de sa situation personnelle. Si le débiteur n'accomplit pas cette diligence dans le délai imparti, la commission peut élaborer des mesures sur la base des informations qu'elle a pu recueillir. Elle peut également clôturer le dossier pour irrecevabilité au motif du caractère non avéré du surendettement. La lettre adressée au débiteur indique qu'il est de l'intérêt de ce dernier de communiquer à la commission, dans le délai imparti, tous les éléments indispensables à la prise en compte de sa nouvelle situation, ainsi que de la possibilité d'une clôture de son dossier en cas d'absence de réponse.

Quelle que soit la situation du débiteur à l'issue de la période de suspension d'exigibilité des créances, la commission ne peut décider une nouvelle suspension d'exigibilité.

IV. PROCEDURES DE RETABLISSEMENT PERSONNEL

1. Procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Lorsque la commission estime que la situation du débiteur est irrémédiablement compromise et constate que le débiteur ne possède que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, elle recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

La recommandation de la commission aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La commission transmet la recommandation, accompagnée du dossier, au juge de l'exécution afin que celui-ci lui confère force exécutoire, après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé.

Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, rendu exécutoire par le juge de l'exécution, entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception de celles visées aux articles L. 333-1, L. 333-1-2 du code de la consommation, et des dettes dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personne physique. Est également effacée la dette résultant de l'engagement que le débiteur a souscrit de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

2. Procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

Dans le cas où le débiteur dont la situation est irrémédiablement compromise possède des biens autres que ceux mentionnés ci-dessus, la commission peut, avec son accord, transmettre le dossier au juge aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

L'accord du débiteur est donné par écrit sur un formulaire remis à l'intéressé par le secrétariat de la commission, qui informe les parties de la saisine du juge aux fins d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Dans un délai de deux mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture, les créanciers déclarent leurs créances au mandataire ou, à défaut, au greffe du juge de l'exécution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A peine d'irrecevabilité, cette déclaration de créances doit comporter le montant en principal, intérêts, accessoires et frais de la créance au jour de sa déclaration, son origine et, éventuellement, la nature de la sûreté ou du privilège dont elle est assortie.

En l'absence de déclaration dans le délai mentionné ci-dessus, les créanciers peuvent saisir le juge de l'exécution d'une demande de relevé de forclusion, dans le délai de six mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture, en indiquant les circonstances de fait extérieures à leur volonté de nature à justifier l'absence de déclaration.

Le juge arrête l'état des créances, après s'être prononcé sur les éventuelles contestations dont il a été saisi, et prononce la clôture pour insuffisance d'actif ou la liquidation.

Le produit des ventes est réparti entre les créanciers sur la base d'un projet de distribution élaboré par le liquidateur et homologué par le juge de l'exécution.

V. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'OUTRE-MER

Le dispositif de surendettement s'applique pleinement dans les départements de La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane.

Dans les collectivités territoriales d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon) ainsi qu'à Mayotte il s'y applique pleinement, sous réserve des dispositions spécifiques prévues aux articles L. 334-1 à L. 334-6 et L. 334-8 à L. 334-12, et R. 336-1 à R. 336-8 du code de la consommation. La présente circulaire doit donc être interprétée à l'aune de ces adaptations.

Dans l'ensemble de ces collectivités d'outre-mer, l'IEDOM ou l'IEOM assure les missions dévolues en métropole à la Banque de France et la composition des commissions de surendettement de ces collectivités territoriales peut s'avérer légèrement différente de la composition mentionnée à l'article 1.2 de la présente circulaire, en raison des spécificités législatives et réglementaires en vigueur dans ces territoires.

ANNEXE

Modèle de règlement intérieur

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE _____

REGLEMENT INTERIEUR

Les règles générales de traitement des situations de surendettement des particuliers, dans le cadre desquelles s'inscrit l'action de la commission de surendettement de ... figurent au Titre III du Livre III des parties législative et réglementaire du code de la consommation. Le présent règlement a pour objet de fixer les règles complémentaires de fonctionnement de la commission.

Le présent règlement a été adopté par la commission en date du ;

1. Organisation et fonctionnement

1.1. Compétence territoriale et siège

En vertu de l'arrêté préfectoral du ..., figurant en annexe 1 du présent règlement intérieur, la commission de surendettement des particuliers de ... est compétente

pour le département de ...(3)

pour les arrondissements suivants du département de ...(3)

Le siège de la commission est situé à ..., dans les locaux de ... situé ...

1.2. Composition et présidence de la commission

La commission est composée et présidée conformément aux dispositions des articles L. 331-1 et R. 331-2 à R. 331-7-2 du code de la consommation.

La liste des membres de la commission, de leurs délégués ou de leurs suppléants figure en annexe 2 du présent règlement intérieur. Elle est mise à jour lors de tout changement.

1.3. Tenue des réunions et quorum

La commission doit impérativement se réunir pour pouvoir délibérer et prendre les décisions sur les dossiers. Elle ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

1.4. Information de la commission

Afin de permettre aux commissaires d'étudier les dossiers, l'ordre du jour et les documents listés en annexe 3 du présent règlement intérieur sont mis à leur disposition par le secrétariat sur un guichet électronique sécurisé géré par la Banque de France, au plus tard le ... jour précédant la réunion de la commission.

(3) Supprimer la mention inutile

1.5. Déroulement des commissions

Le secrétariat présente les dossiers pour décision à la commission. Celle-ci se détermine sur la base des propositions figurant à l'ordre du jour et des informations, transmises préalablement aux commissaires, ainsi que de toute information complémentaire apportée en séance. Les décisions sont prises selon les modalités décrites au paragraphe 1.3.

Le procès-verbal de séance recensant les décisions prises par la commission est signé par le président.

1.6. Confidentialité

En application de l'article L. 331-11 du code de la consommation, les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au traitement de la situation de surendettement, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers, les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

2. Phase d'instruction préalable des dossiers

La commission est valablement saisie lorsque le débiteur a communiqué les informations et documents visés à l'article R. 331-8-1 du code de la consommation, ainsi que toute information ou document nécessaire au secrétariat pour réaliser l'instruction préalable du dossier.

Si le dossier ne comporte pas l'ensemble des informations et documents nécessaires à son instruction, le secrétariat demande par écrit ces pièces au débiteur et l'avise qu'au terme d'un délai d'un mois, son dossier sera classé sans suite si ces pièces ne lui sont pas parvenues.

Au cours de la séance qui suit l'expiration de ce délai, la commission peut clôturer le dossier.

La commission peut, en application de l'article L. 331-3 du code de la consommation, obtenir tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des établissements de paiement, des organismes mentionnés au 5° de l'article L.511-6 du code monétaire et financier, des organismes de sécurité et de prévoyance sociales, ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement.

La commission doit s'assurer que le demandeur remplit les conditions requises par les dispositions du titre III du livre III du code de la consommation pour pouvoir bénéficier de la procédure de traitement des situations de surendettement. Lorsque l'instruction permet d'envisager une décision quant à leur recevabilité et à leur orientation, les dossiers et les propositions du secrétariat sont portés à la connaissance des membres de la commission selon les modalités prévues au paragraphe 1.4 du présent règlement. En séance, les dossiers sont présentés pour décision à la commission selon les modalités prévues au paragraphe 1.5 du présent règlement.

Les dossiers des débiteurs dont la situation est irrémédiablement compromise, au sens de l'article L. 330-1 du code de la consommation, sont orientés vers une procédure de rétablissement personnel et ceux des débiteurs dont la situation n'est pas irrémédiablement compromise vers une procédure amiable.

3. Détermination de la part des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage et de la capacité de remboursement

3.1. Détermination de la part des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage.

Cette part des ressources, fixée par la commission, est la somme laissée à la disposition du débiteur pour faire face aux dépenses courantes du ménage. Elle ne peut être inférieure au montant forfaitaire prévue au 2° de l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Cette somme est déterminée au regard de l'ensemble des dépenses courantes du ménage, qui intègrent les dépenses mentionnées à l'article L.331-2 du code de la consommation. D'autres postes de dépenses peuvent être pris en compte à l'appréciation de la commission. Le montant des dépenses est apprécié selon les modalités fixées à l'annexe 4 du présent règlement, sur la base des éléments déclarés par le débiteur ou selon le barème prenant en compte la composition de la famille et figurant dans l'annexe susvisée. La commission peut demander au débiteur la fourniture de pièces justificatives pour tout ou partie des dépenses prises en compte sur une base déclarative, ainsi que pour ses ressources. Elle peut, si elle estime que certaines dépenses sont manifestement excessives au regard de la situation du ménage, n'en tenir compte que partiellement et demander au débiteur de les réduire.

Les ressources sont évaluées selon les modalités prévues à l'annexe 4. Pour les débiteurs mariés, pacsés ou vivant maritalement ayant déposé un dossier à leur seul nom, la contribution du conjoint / partenaire pacsé / concubin aux charges courantes communes du ménage sera prise en compte dans l'examen du dossier, pour l'appréciation de la recevabilité et de la capacité de remboursement du débiteur.

Le secrétariat calcule la somme laissée au débiteur pour faire face à ses dépenses courantes selon ces modalités et présente à la commission les cas pour lesquels il estime opportun d'y déroger.

3.2. Détermination de la capacité de remboursement

La capacité de remboursement est la somme susceptible d'être affectée par le débiteur au remboursement de ses dettes.

Elle est appréciée par la commission à partir de la proposition établie par le secrétariat sur la base des ressources et des charges du débiteur prises en compte selon les modalités prévues par le présent règlement.

La commission peut modifier la proposition du secrétariat afin de tenir compte de situations particulières. La somme ainsi déterminée ne peut excéder une somme calculée par référence au barème des quotités saisissables prévu à l'article R. 3252-2 du code du travail et appliqué à l'ensemble des ressources du débiteur.

4. Phase de négociation amiable

En application de l'article L. 331-6 du code de la consommation, la commission a pour mission de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement entre le débiteur et ses principaux créanciers.

Le secrétariat élabore les propositions de plan et négocie avec les parties, dans le respect des orientations fixées par la commission.

4.1. Les modalités de négociation

La négociation est conduite par le secrétariat dans le cadre des prescriptions fixées par la commission définies ci-après :

4.1.1. *Dettes hors plan*

Afin d'en faciliter le règlement ou d'éviter l'échec des négociations lorsque l'accord des principaux créanciers a été recueilli, certaines dettes peuvent être mises hors plan, c'est-à-dire que celui-ci n'en prévoit pas les modalités d'apurement.

4.1.2. *Ordre de traitement des dettes*

Les créances des bailleurs sont réglées prioritairement à celles des établissements de crédit, des établissements de paiement et des organismes mentionnés au 5° de l'article L.511-6 du code monétaire et financier, et aux crédits visés aux articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation.

Les dettes fiscales et envers les organismes de sécurité sociale peuvent faire l'objet de reports, de rééchelonnements et de remises dans les mêmes conditions que les autres dettes.

Dans le respect des règles ci-dessus rappelées, la commission fixe au secrétariat l'ordre de traitement des dettes ci-après défini :

- dettes hors procédure mentionnées à l'article L333-1 du code de la consommation ;
- dettes de logement, y compris les remboursements des crédits immobiliers ayant financé le logement principal ;
- charges et dettes courantes ;
- crédits à la consommation ;
- autres dettes et dettes diverses.

Le secrétariat propose à la commission de déroger à cet ordre de priorité lorsque l'objet ou le montant de certaines dettes justifie un traitement particulier, dans le respect des règles législatives et réglementaires. Les dettes de faible montant pourront bénéficier de mesures de remboursement précoces, afin d'en limiter le différé de remboursement et d'optimiser l'économie générale du plan.

4.1.3. *Autres points de négociation*

La commission indique périodiquement à son secrétariat les orientations à suivre en matière de négociation des taux d'intérêt.

4.1.4. *Sort réservé aux biens du débiteur*

La commission peut demander au débiteur la vente de certains de ses biens.

Dans la mesure du possible, et sous réserve qu'il soit adapté aux besoins du débiteur, il convient d'éviter la vente du logement principal.

De même, et sous réserve qu'il soit indispensable au regard des besoins du ménage et que sa valeur ne soit pas excessive, il convient d'éviter la vente du véhicule.

4.1.5. Règles relatives aux plans

La commission demande au secrétariat de rechercher en priorité des solutions pérennes, pouvant utiliser la totalité de la durée disponible pour l'établissement du plan.

Ces solutions peuvent comprendre des abandons de créances.

Lorsque la capacité de remboursement est nulle ou faible, et si la commission n'a pas retenu le caractère irrémédiablement compromis de la situation, le secrétariat peut proposer une solution provisoire. Toutefois, la commission demande au secrétariat de limiter le recours à de telles solutions et d'éviter les moratoires ou plans d'attente successifs.

4.2. Conclusion de la phase de négociation amiable

4.2.1. Elaboration d'un plan conventionnel de redressement

Les projets de plans qui ont été approuvés et signés par les débiteurs et leurs créanciers sont présentés à la signature du président de la commission qui leur confère la valeur de plans conventionnels de redressement.

4.2.2. Echec de la négociation amiable

L'impossibilité de parvenir à un accord sur le projet de plan, du fait du refus ou de l'absence de réponse du débiteur ou de l'un de ses créanciers, doit faire l'objet d'un constat d'échec matérialisé par un procès-verbal signé par le président de la commission.

L'absence de réponse de l'une des parties, à l'issue d'un délai de 30 jours après envoi de la proposition, est assimilée à un refus qui fait l'objet d'un constat d'échec. Toutefois, lorsqu'un créancier disposant d'une créance de faible montant n'a pas répondu, le plan peut être conclu entre le débiteur et les autres créanciers.

5. Phase de mesures imposées ou recommandées

Lorsqu'il n'a pas été possible de parvenir à l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement, le débiteur peut, conformément aux dispositions du titre III du livre III du code de la consommation, saisir la commission afin que celle-ci poursuive sa mission en vue d'imposer les mesures prévues à l'article L.331-7 du code de la consommation ou de recommander les mesures prévues aux articles L.331-7-1 et L.331-7-2 du même code.

5.1. Ordre de traitement des dettes

Les mesures de remboursement des dettes sont établies suivant les modalités prévues au paragraphe 4.1.2. du présent règlement.

5.2. Règles relatives au taux d'intérêt

La commission peut imposer ou recommander un taux d'intérêt réduit qui ne peut être supérieur au taux de l'intérêt légal. Ce taux peut être inférieur au taux de l'intérêt légal si la situation du débiteur l'exige et sur décision spéciale et motivée.

5.3. Réexamen de la situation du débiteur à l'issue d'une mesure de suspension de l'exigibilité des créances.

Le secrétariat adresse au débiteur une demande d'information visant à actualiser la connaissance que la commission doit avoir de sa situation financière.

Si le débiteur ne fournit pas d'informations sur l'état de son patrimoine et sur l'évolution de sa situation personnelle, la commission élabore les recommandations en l'état des informations dont elle dispose. Quand elle estime que les informations en sa possession ne lui permettent pas de déterminer que la situation de surendettement est avérée, la commission peut rendre une décision d'irrecevabilité. En cas d'informations dissimulées, la commission rend une décision de déchéance du bénéfice de la procédure.

5.4. Recommandation d'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou garantir le paiement de ses dettes.

La commission peut notamment demander au débiteur la vente de certains de ses biens, dans les conditions prévues au 4.1.4 du présent règlement.

6. Questions transversales à la procédure

6.1. Audition du débiteur

L'audition du débiteur, à sa demande ou à la demande de la commission, prévue par les textes, est réalisée selon les modalités suivantes : le débiteur est entendu par la commission réunie en séance plénière, ou en entretien mené par au moins deux membres de la commission.

6.2. Suspension des procédures d'exécution et des expulsions

En application des dispositions de l'article L.331-5 du code de la consommation, la commission autorise le représentant local de la Banque de France à saisir le juge de l'exécution, avant la recevabilité du dossier, aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci, dans les cas d'urgence suivants :

- Lorsque le bien faisant l'objet d'une procédure est nécessaire à la poursuite de l'activité professionnelle du débiteur ;
- Lorsqu'il est indispensable au regard de sa situation personnelle et familiale.

De même, la commission autorise le représentant local de la Banque de France à saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'expulsion, dans les conditions prévues à l'article L.331-3-2.

La commission est tenue informée de l'utilisation de cette procédure d'urgence, lors de sa séance suivante.

Dans les autres cas, la demande de suspension est présentée à la commission lors de la première séance qui suit son dépôt et la fourniture des éléments d'information nécessaires à son étude.

6.3. Demande d'autorisation de souscription de nouveaux emprunts

Le secrétariat présente à la commission, pour décision, les demandes d'autorisation de souscription de nouveaux emprunts qui lui sont adressées par les débiteurs pendant le déroulement de la procédure de surendettement ou pendant l'exécution du mesures. Cet avis de la commission permet au débiteur de ne pas encourir la déchéance du bénéfice de la procédure mais ne constitue pas un accord sur l'octroi du crédit en lui-même, qui est décidé par l'organisme sollicité par le débiteur.

Lorsque le débiteur fait connaître son projet d'exercer une activité dans le cadre d'une profession relevant des procédures instituées par le livre VI du code de commerce, le secrétariat l'informe qu'en cas de difficultés financières futures, les dispositions du titre III du livre III du code de la consommation relatives à la procédure de surendettement ne pourront plus s'appliquer à lui et qu'il devra saisir les instances prévues par le code de commerce.

Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou qu'il fait connaître son projet d'accéder à ce statut, le secrétariat l'informe, qu'en cas de difficultés financières futures, il relèvera de la procédure de surendettement en ce qui concerne ses dettes non professionnelles et son patrimoine non affecté à une activité professionnelle, et du code de commerce pour ses dettes professionnelles et son patrimoine affecté à une activité professionnelle.

6.4. Clôture des dossiers

Le secrétariat soumet à l'approbation de la commission les propositions de clôtures de dossiers des débiteurs.

6.5. Collaboration avec les instances sociales et les travailleurs sociaux

Dans le but d'améliorer le traitement des situations de surendettement, la commission engage des actions de concertation avec les différentes instances sociales et avec les travailleurs sociaux.

Les modalités de cette coopération sont définies ci-après ⁽⁴⁾ :

Les débiteurs dont la situation paraît nécessiter un suivi social sont invités, conformément aux dispositions de l'article L.331-3 du code de la consommation, à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale. Le courrier les y invitant comporte les coordonnées d'une instance sociale ou d'un travailleur social, déterminé avec l'avis du commissaire spécialiste en économie sociale et familiale.

6.6. Transmission d'information aux organismes publics compétents en matière d'aide au logement

⁽⁴⁾ A conserver si souhaité

Avec l'accord du débiteur, la commission et son secrétariat peuvent signaler à tout organisme public compétent en matière d'aide au logement l'existence d'un dossier en cours d'instruction et son issue.

6.7. Demandes de déblocage de participation en cours de plan

En application de l'article R3324-22 du code du travail, lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé, le président de la commission peut adresser à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur du débiteur une demande de déblocage anticipé des droits constitués à son profit au titre de la participation aux résultats de l'entreprise.

Dans le cas d'un déblocage immédiat, les sommes versées sont soumises à l'impôt sur le revenu. Avant de demander le déblocage des droits, la commission veillera donc à en examiner attentivement les conséquences fiscales et celles qui en découlent (droits à certaines prestations, hausse de certains tarifs comme les frais de cantine par exemple).

Annexe 1

Arrêté préfectoral portant création de la commission de surendettement des particuliers de

Annexe 2

Liste nominative des membres, de leur représentant ou de leur suppléant

Annexe 3

Liste des documents destinés à être examinés par la commission

- *Lors de l'étude de la recevabilité*
- *Etat descriptif de la situation du débiteur, comportant les informations relatives à ses revenus et ses actifs*
- *Etat détaillé des dettes*
- *Etat détaillé des charges*
- *Lors de l'étude de l'orientation*
- *Etat descriptif de la situation du débiteur, comportant les informations relatives à ses revenus et ses actifs*
- *Etat détaillé des dettes*
- *Etat détaillé des charges*
- *Lors de la présentation des plans conventionnels de redressement*
- *Etat descriptif de la situation du débiteur, comportant les informations relatives à ses revenus et ses actifs*
- *Etat détaillé des dettes*
- *Etat détaillé des charges*
- *Plan conventionnel de redressement*
- *Lors de l'élaboration des mesures recommandées*
- *Etat descriptif de la situation du débiteur, comportant les informations relatives à ses revenus et ses actifs*
- *Etat détaillé des dettes*
- *Etat détaillé des charges*
- *Tableau des mesures recommandées*
- *Avis circonstancié*

Budget « vie courante » - Modalités d'appréciation des dépenses et des ressources du ménage

Principes généraux :

La commission apprécie le montant à laisser à la disposition du débiteur pour faire face aux charges courantes du ménage, sur la base de la proposition du secrétariat établie selon les modalités ci-dessous. Elle en arrête définitivement le montant après avoir modifié la proposition dans les cas pour lesquels elle l'estime nécessaire.

La commission peut, si elle estime que certaines dépenses sont manifestement excessives au regard de la situation du ménage, n'en tenir compte que dans certaines limites, voire demander au débiteur de les réduire. ⁽⁵⁾

Lorsqu'un débiteur est marié, pacsé ou vit en concubinage mais a saisi seul la commission, des informations complémentaires lui sont demandées sur la contribution de son conjoint / concubin aux charges courantes communes du ménage, afin d'apprécier la quote-part du débiteur dans les dépenses communes.

Le montant laissé à la disposition du débiteur doit être conforme aux dispositions des articles L.331-2 et R.334-1 du code de la consommation. Ce montant est pris en compte afin d'évaluer la capacité de remboursement à retenir pour élaborer les plans conventionnels ou les mesures imposées ou recommandées.

Travail préparatoire du secrétariat :

Le secrétariat calcule le budget « vie courante » mensuel du ménage selon les modalités ci-dessous et propose à la commission les cas pour lesquels il paraît justifié d'y déroger :

- Le secrétariat évalue les postes de dépenses suivants sur la base du montant déclaré par le débiteur, après avoir systématiquement recueilli les documents justificatifs s'y rapportant : loyer hors charges, impôts, pensions alimentaires et prestations compensatoires versées, frais de garde et frais de scolarité des personnes à charge, et toute charge exceptionnelle qu'il paraît opportun de prendre en compte ;
- Les dépenses courantes inhérentes à l'habitation telles que l'eau, l'électricité (hors chauffage), le téléphone, et l'assurance habitation sont évaluées sur la base d'éléments communiqués par le débiteur⁽⁶⁾, au regard notamment de sa situation en matière de logement, ainsi que de la composition de la famille, et dans la limite du barème suivant :

⁽⁵⁾ En particulier lorsque le loyer paraît excessif au regard des besoins du ménage, sans que le débiteur apporte à cela de justification particulière, et qu'il apparaît qu'un déménagement aurait pour effet, en tenant compte des coûts de relogement, d'améliorer de manière significative la situation financière du débiteur, la proposition de plan conventionnel demande au débiteur de rechercher un logement plus conforme à ses besoins et à sa situation financière en lui laissant un délai raisonnable pour ce faire.

⁽⁶⁾ Des pièces justificatives peuvent être demandées en tant que de besoin.

	Débiteur	Personne supplémentaire
BAREME	<i>À compléter par le montant arrêté par la commission</i>	<i>À compléter par le montant arrêté par la commission</i>

Le secrétariat peut cependant proposer à la commission de déroger à cette limite dans les cas où cela paraît nécessaire, sur la base de pièces justificatives.

De même, les frais de chauffage sont évalués dans la limite de (*à compléter*) pour une personne seule, majorés de (*à compléter*) par personne supplémentaire. Le secrétariat peut cependant proposer à la commission de déroger à cette limite dans les cas où cela paraît nécessaire, sur la base de pièces justificatives.

Les dépenses courantes d'alimentation, d'habillement, d'hygiène et ménagères, ainsi que les frais de mutuelle de santé, de transports et les menues dépenses courantes sont évaluées sur la base du barème indicatif suivant :

	Débiteur	Personne supplémentaire
BAREME	<i>À compléter par le montant arrêté par la commission</i>	<i>À compléter par le montant arrêté par la commission</i>

Le secrétariat peut, lorsqu'il l'estime pertinent, proposer à la commission de tenir compte, en complément du barème ci-dessus, de frais particuliers de transport professionnels ou de frais de santé lorsque ceux-ci paraissent plus élevés que le cas général, sur la base d'éléments fournis par le débiteur. Pour les débiteurs dans l'obligation d'utiliser leur véhicule pour les trajets domicile-travail sur des distances conséquentes, le secrétariat établit une proposition par référence au barème kilométrique fiscal pour les véhicules de plus faible cylindrée, pris en compte à hauteur de 50% et plafonné à ... (*à compléter*).

Modalités d'appréciation des ressources :

Le secrétariat propose à la commission une évaluation des ressources du débiteur en tenant compte de l'ensemble de ses revenus, qu'ils soient ou non imposables et/ou saisissables. Les revenus annuels sont divisés par 12 pour apprécier les ressources moyennes mensuelles.

Lorsque les ressources du débiteur ont enregistré des fluctuations importantes au cours des mois précédant l'instruction du dossier, et/ou si des éléments laissent apparaître que des modifications importantes vont intervenir au cours des mois futurs, le secrétariat propose à la commission une évaluation prévisionnelle estimative à partir des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction du dossier.

Annexe 5

Seuils indicatifs d'alerte pour apprécier le caractère éventuellement excessif du loyer

Surface moyenne d'un logement selon la composition de la famille

(Standard FSL)

Foyer d'1 personne	40 m ²
Foyer de 2 personnes	50 m ²
Foyer de 3 personnes	60 m ²
Foyer de 4 personnes	70 m ²
Foyer de 5 personnes	80 m ²
Ajouter 10 m ² par personne supplémentaire	

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

François BAROIN

La ministre du budget, des comptes publics, et de la
réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement

Valérie PECRESSE